



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Arrêté DAPI-BCC N° 2009-883
Programme d'action à mettre en œuvre
pour la reconquête de la qualité des eaux
en Maine et Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000

Vu la loi de transposition 2004-338 du 21 avril 2004

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 et suivants, L 211-1 et suivants, R 122-17 et suivants, R 211-48 et suivants, R 211-80 et suivants

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 du préfet de région coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, délimitant les zones vulnérables

Vu la circulaire du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise aux normes du quatrième programme d'action dans les zones vulnérables

Vu les conclusions du diagnostic de la situation locale sur le troisième programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu les conclusions du diagnostic de la situation locale sur les actions nécessaires à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par le phosphore d'origine agricole

Vu les conclusions de l'évaluation environnementale

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2009

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture du 30 mars 2009 et l'avis complémentaire de cette chambre consulaire en date du 22 juin 2009

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général du département, en date du 8 juin 2009

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 18 juin 2009

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 26 juin 2009

Considérant les propositions du comité départemental chargé d'établir les programmes d'actions à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité de l'eau, réuni en date du 2 avril 2008, du 7 novembre 2008, et du 6 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs du programme d'actions

Les objectifs du programme d'actions sont les suivants :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, atteintes ou menacées de l'être par les pollutions d'origine agricole et domestiques, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau.
- assurer une bonne maîtrise de la fertilisation et une gestion adaptée des terres agricoles.

ARTICLE 2 : Contenu du programme d'action

Le programme d'actions comprend :

- le présent arrêté fixant les dispositions obligatoires à mettre en œuvre pour tout exploitant agricole ou tout prescripteur de conseil en fertilisation,
- le programme des contrôles,
- l'enquête déclarative « zone vulnérable ».

ARTICLE 3 : Diagnostics de la situation locale

Les dispositions prévues sont établies à partir de diagnostics des données locales sur le paramètre phosphore et sur le paramètre nitrates, ainsi que des conclusions de l'évaluation environnementale du programme. Ces conclusions sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 : Périmètre d'actions du programme (annexe 2)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute exploitation dont le siège social est situé dans le Maine et Loire et aux parcelles situées en Maine et Loire pour les autres exploitations.

Zone vulnérable :

La zone vulnérable du département de Maine et Loire est définie par l'arrêté préfectoral du préfet de région coordonnateur de bassin région du 27 août 2007.

Zone d'actions complémentaires :

A l'intérieur de la zone vulnérable de Maine et Loire est délimitée une zone de mise en œuvre d'actions complémentaires. Cette zone correspond au bassin versant de l'Oudon et aux bassins d'alimentation des captages d'eaux souterraines de Freigné, Vritz et Candé.

Cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 kg d'azote organique par hectare de Surface Potentiellement Epannable :

A l'intérieur de la zone vulnérable de Maine et Loire est délimitée annuellement une zone correspondant aux cantons dont la charge azotée calculée l'année précédente excède 140 Kg d'azote d'origine organique / Ha de superficie potentiellement épannable. La liste des cantons concernés est fixée chaque année par le préfet après avis du comité de suivi du présent programme, après analyse des résultats de l'enquête visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Mesures prévues sur l'ensemble du département

Les mesures prévues comportent :

1.Prise en compte du phosphore

La quantité maximale de phosphore apportée au sol par l'épandage d'effluents d'élevage et /ou boues et/ou de minéraux ne doit pas dépasser 100 kg P₂O₅ d'origine organique et minérale par ha de surface agricole utile et par an.

A défaut de pouvoir respecter cette quantité, des mesures correctives visant à limiter les transferts devront être mises en œuvre avant la fin du programme d'action. Le choix de ces mesures devra se baser sur un diagnostic de la situation de l'exploitation à réaliser dès la première année où le dépassement est constaté.

L'obligation de réalisation d'au moins une analyse des teneurs des sols en P₂O₅ de l'exploitation par îlot homogène du point de vue agro-pédologique durant le présent programme d'action. La méthode d'analyse préférentiellement retenue sera la méthode OLSEN.

2.Interdiction d'épandage

L'interdiction de l'épandage pour les situations suivantes :

- proximité d'un cours d'eau ou d'une rivière (distance minimale de 35 mètres), sur les cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN). Cette distance est ramenée à 10 mètres dans le cas où une bande enherbée de 10 mètres est implantée.
- situation de fortes pentes, sols gelés, inondés ou enneigés.

Les règles récapitulatives de restriction d'épandage issues du règlement sanitaire départemental et de la réglementation applicable aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont rappelées en annexe 3.

3.Bandes enherbées

L'obligation de mise en place de bandes enherbées de 6 mètres en bordure de l'ensemble des cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN) et l'interdiction d'arrachage des haies en bordure de ces mêmes cours d'eau. Cette disposition est effective dès la signature du présent arrêté en zone vulnérable, et à compter du 1^{er} janvier 2010 hors zone vulnérable.

ARTICLE 6 : Mesures prévues en zone vulnérable

Les mesures sur la zone vulnérable, outre les mesures prévues à l'article 5 comportent :

1. Enquête déclarative « zone vulnérable »

L'obligation de remplir annuellement pour chaque exploitation « l'enquête déclaration zone vulnérable » (annexe 4). Sont concernées par cette enquête les exploitations dont le siège est situé en zone vulnérable.

2. Documents d'enregistrements

L'obligation d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés, organique et minéraux, selon les prescriptions minimales établies en annexe 5.

3. Equilibre de la fertilisation

L'obligation de se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs, les modalités de fractionnement et la prise en compte des reliquats pour chaque type de culture (annexe 6).

L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux (calculée à partir des références CORPEN). Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface potentiellement épandable et par an (annexe 7) ; il s'agit d'un plafond.

La limitation des apports azotés toutes origines confondues (organique et minéral) à 210 kg N/ha de Surface Agricole Utile, sauf à justifier du respect de l'équilibre de la fertilisation au moyen des indicateurs agronomiques prévus dans l'enquête ; il s'agit d'un seuil alerte.

L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 8).

4. Capacités de stockage

L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

5. Retournement des prairies

Pour les prairies de plus de cinq ans :

- le retournement doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre.

- la fertilisation de la culture suivante est interdite (sauf derrière les prairies exploitées en fauches intégrales).

Pour les prairies de trois à cinq ans :

- le retournement doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre.
- la fertilisation des cultures suivantes doit tenir compte des arrières effets (annexe 6).

6. Obligation de couverture des sols

L'obligation de couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage : toutes les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver ou par une culture présente entre 2 cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou par des repousses de colza. Toutefois et jusqu'en 2011, la gestion de résidus (pailles broyées finement et enfouies) est autorisée pour les récoltes tardives lorsque l'implantation de la CIPAN n'a pu être effectuée avant le 15 octobre. A compter de 2012, le taux de couverture devra atteindre 100 %, considérant que la gestion des résidus est admise comme couvert pour le seul cas du maïs grain.

L'implantation du couvert (CIPAN) doit être effectuée avant le 15 octobre.

La destruction mécanique du couvert doit être privilégiée à la destruction chimique. La destruction chimique n'est possible que dans la limite des 50 % de la sole couverte en CIPAN ou repousses de colza sur l'exploitation. La destruction doit être réalisée au plus tôt le 15 janvier.

Cependant, sous réserve d'une implantation minimale pendant 2 mois, la date de destruction peut être avancée au 15 novembre dans les cas suivants :

- destruction mécanique par roulage sur sol gelé.
- sur sols argileux à plus de 25% d'argile après céréales à paille ou colza.

Aucune fertilisation minérale ou organique n'est autorisée sur les CIPAN ou repousses de colza.

7. Abreuvement direct des animaux

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN) est interdit, hors zone inondable des bords ou des îles de Loire et des Basses Vallées Angevines. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.

ARTICLE 7 : Mesures prévues en zone d'actions complémentaires

Les mesures prévues sur la zone d'action complémentaire comportent, outre les mesures prévues aux articles 5 et 6 :

1. Equilibre de la fertilisation

La limitation des apports azotés toutes origines confondues (organique et minéral) à 190 kg N/ha de Surface Agricole Utile, sauf à justifier du respect de l'équilibre de la fertilisation au moyen des indicateurs agronomiques prévus dans l'enquête ; il s'agit d'un seuil alerte.

L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 8).

2. Destruction de la couverture hivernale des sols

L'implantation du couvert (CIPAN) doit être effectuée avant le 15 octobre.

La destruction mécanique du couvert doit être privilégiée à la destruction chimique. La destruction chimique n'est possible que dans la limite des 33 % de la sole couverte en CIPAN ou repousses de colza sur l'exploitation. La destruction doit être réalisée au plus tôt le 15 janvier.

Cependant, sous réserve d'une implantation minimale pendant 2 mois, la date de destruction peut être avancée au 15 novembre dans les cas suivants :

- destruction mécanique par roulage sur sol gelé
- sur sols argileux à plus de 25% d'argile après céréales à paille ou colza

Aucune fertilisation minérale ou organique n'est autorisée sur les CIPAN ou repousses de colza.

ARTICLE 8 : Mesures prévues pour les cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 kg d'azote organique par hectare de Surface Potentiellement Epandable

Les mesures applicables dans la zone à forte pression azotée comportent, outre les mesures déjà prévues aux articles 5 et 6 :

1. Distance d'épandage

L'obligation d'établir un dossier précisant les moyens de transport utilisés et les modalités de suivi notamment cahier d'épandage, bons de livraison, accord de reprise lorsque les terres d'épandage sont situées à plus de 10 kilomètres du siège de l'exploitation.

2. Contrôle des structures

La prise en compte du seuil de dimension économique lors d'un projet de création ou d'agrandissement d'atelier selon les règles du schéma départemental des structures afin d'éviter la concentration excessive des productions animales sur les secteurs où la charge azotée organique excède 140 Kg par ha de superficie potentiellement épandable.

3. Communication

Les cantons concernés font l'objet d'un programme de communication spécifique à destination des exploitants mis en place par la Chambre d'agriculture de Maine et Loire.

ARTICLE 9 : Contrôles

Un programme de contrôles spécifiques des dispositions du présent programme sera conduit annuellement par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : suivi du programme

Il est institué un comité de suivi des dispositions du présent programme qui se réunira a minima une fois par an pour dresser le bilan des actions entreprises.

L'efficacité des mesures et actions ci-dessus visées sera suivie à l'aide des indicateurs suivants :

Indicateurs de moyens :

Etat des mises aux normes.

Résultats des contrôles de la police de l'eau et des contrôles du volet environnement de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune.

Evolution des cheptels et des charges azotées et phosphorées.

Bilan de l'enquête déclarative.

Nombre de plans prévisionnels réalisés annuellement par les principaux prescripteurs de la zone et fertilisation réalisée moyenne par cultures en début et en fin de programme.

Surface en prairie retournée chaque année par bassin versant.

Indicateurs de résultats :

Suivi de l'évolution des concentrations en nitrates et phosphore dans les eaux superficielles et souterraines, y compris dans les captages fermés et hors zone vulnérable.

En cas d'absence d'amélioration significative de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates et phosphore, le présent programme pourra être réactualisé en tant que de besoin et à l'initiative du Préfet ou du Comité de Suivi et après les consultations requises.

ARTICLE 11

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter, les mesures du présent arrêté.

ARTICLE 12

L'arrêté du 5 février 2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est abrogé.

ARTICLE 13

Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire et transmis pour affichage à toutes les communes de Maine et Loire.

A Angers, le 30 juin 2009


Marc CABANE